

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, et ses ordonnances d'application ;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983, est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les émoluments suivants sont perçus :

	<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
a) Approbation des plans de construction ou de transformation d'une entreprise industrielle (les expertises techniques, les examens supplémentaires sont en principe facturés en sus)	de 102.–	à	1'632.–
b) Autorisation d'exploiter une entreprise industrielle (si plusieurs inspections sont nécessaires, l'émolument peut être majoré en conséquence)	de 102.–	à	816.–
c) Autorisation d'occuper temporairement des travailleurs la nuit et le dimanche.....	de 71.–	à	408.–
d) Autorisation d'installer et d'exploiter des récipients soumis au contrôle obligatoire	de 41.–	à	143.–
e) Autres cas, expertises, préparation de dossiers, selon l'importance des travaux demandés	de 20.–	à	1'020.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND